

L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

NOTION GÉNÉRALES

1. RÈGLEMENTATION

De nombreux travaux sont réalisés par les agents des collectivités territoriales mais certains le sont par des entreprises extérieures (maintenance des installations, entretien des espaces verts, travaux de désamiantage ...).

Leur intervention dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public est soumise à des prescriptions particulières en matière de santé et sécurité au travail. Ces dispositions sont détaillées dans les articles R4511-1 à R4511-11 du Code du Travail et complétées par plusieurs textes :

- Décret n°92-158 du 20 février 1992 et Circulaire DRT n°93/14 du 18 mars 1993 : travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 : liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- Arrêté du 26 avril 1996, consolidé au 01/05/2008 : opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.
- Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 : plan de prévention et évaluation des risques professionnels.

2. RESPONSABILITÉS

L'Autorité Territoriale doit organiser l'intervention de l'entreprise extérieure en coordonnant des mesures de prévention mises en place. Elle est donc responsable de la sécurité des agents mais également de celle des travailleurs de l'entreprise intervenante.

L'Autorité Territoriale veille également à ce que les entreprises extérieures donnent, à leurs salariés, les instructions appropriées. En effet, chaque employeur demeure responsable de son personnel pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les travaux effectués par une ou plusieurs entreprises extérieures génèrent des risques d'accidents liés à la co-activité de plusieurs intervenants et nécessitent selon les cas des prescriptions particulières en santé et sécurité au travail :

- Plan de prévention
- Protocole de sécurité
- Coordination SPS
- Permis feu

Ces prescriptions concernent l'Autorité Territoriale et le(s) chef(s) de l'(ou des) entreprise(s) extérieure(s) intervenant dans la collectivité territoriale ou l'établissement public.

1. LES DISPOSITIONS A PRENDRE

Intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures
dans une collectivité ou un établissement public

Toutes interventions

Plan de prévention (PDP)

(Décret n°92-158 du 20 février 1992)

Obligatoirement par écrit si plus de 400 heures par an dans la collectivité ou si réalisation de travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993

Protocole de sécurité

(Arrêté du 26 avril 1996)

Si nécessité de réaliser des opérations de chargement et déchargement sur le chantier

Chantiers clos et indépendants

Coordination SPS

(Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993)

Chantiers sur lesquels au minima 2 entreprises en interventions simultanées ou successives avec :

- > 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée > 30 jours ouvrés
- Volume prévu des travaux > 500 hommes jours

Permis feu

Si une entreprise extérieure effectue des travaux par points chauds (soudage, découpage au chalumeau, meulage ...) un permis feu doit être établi entre les deux parties et annexé au PDP ou communiqué au coordonnateur SPS

2. LES ÉTAPES PRÉALABLES A L'INTERVENTION

a) L'inspection commune des lieux de travail

Qui ?

- Le responsable du suivi des travaux dans la collectivité, en lien avec le responsable du service concerné
- Le responsable de l'entreprise extérieure
- L'assistant ou le conseiller de prévention du secteur concerné, si prévu dans les missions

Comment ?

- Faire la liste des activités réalisées par l'entreprise extérieure avec son représentant
- Rédiger le plan de prévention

Objectif : faire un inventaire des risques pour

- Identifier les risques au poste de travail
- Délimiter les zones à risque sur le lieu de travail

En fonction des interférences, prendre les mesures nécessaires et adaptées aux activités prévues.

Informier et associer

- Le CST/F3SCT de la collectivité et le CSE de l'entreprise intervenante
- Les médecins du travail
- Les agents concernés

b) La rédaction du plan de prévention (si applicable)

Qui ?	Chaque partie prenante, en s'aidant de son Document Unique (DU)
Quand ?	Avant le début des travaux, suite à l'inspection commune
Quelle durée ?	Pour la durée des travaux, sans excéder un an
Signature ?	Autorité Territoriale ET chef de l'entreprise extérieure

Un contenu réglementé :

Renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises

- Responsable(s) du chantier
- Coordonnateur de la collectivité
- Responsable de l'entreprise extérieure
- Autorité Territoriale

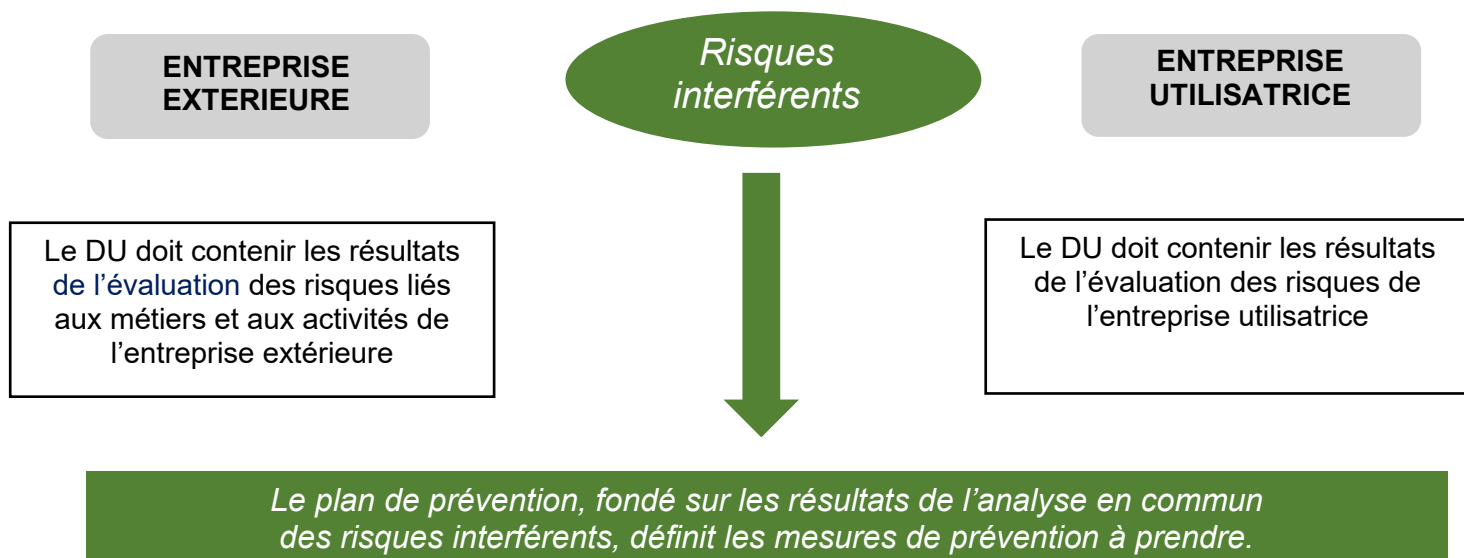
Renseignements relatifs aux risques et mesures de prévention

- Opérations à réaliser
- Risques encourus sur le chantier et risques d'interférence
- Mesures de prévention retenues

Renseignements relatifs à la surveillance médicale spéciale et à l'organisation des premiers secours

- Consignes de sécurité et possibilités d'alerte (matériels de soin, secouristes ...)
- Liste des postes de travail nécessitant une surveillance médicale renforcée

c) L'information des travailleurs



La formalisation du plan de prévention et l'information des travailleurs avant travaux permet de rappeler les bonnes pratiques en termes d'hygiène et de sécurité au travail mais ne remplacent pas des visites régulières sur le chantier pour vérifier la bonne exécution des travaux.

d) L'accueil de l'entreprise extérieure

La collectivité (ou l'établissement public) doit impérativement organiser une **visite commune préalable** et formaliser un plan de prévention.

Cette obligation doit être remplie en dépit même du souhait de l'entreprise extérieure de ne pas s'y soumettre.

Il est important de noter le rôle clé du « **réfèrent entreprise extérieure** » (personne nommée dans la collectivité) : il a pour mission de faciliter l'accueil et l'intégration de l'entreprise extérieure au sein de la collectivité.

A l'instar des nouveaux embauchés, il est également essentiel **d'accueillir les salariés de l'entreprise extérieure**. C'est l'occasion de rappeler quelques consignes simples, même si cet accueil n'a pas vocation à remplacer l'information que l'employeur doit délivrer à ses salariés avant leur intervention sur le site.